

Règlementant la circulation des véhicules
rue de la Libération

Le Maire de La Grande Paroisse,

VU la loi du 2 mars 1982, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDERANT la vitesse élevée des usagers venant de Montereau-Fault-Yonne, malgré une zone de décélération à 30 km/h en entrant dans l'agglomération,

- **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Il sera créé au niveau du n° 17 rue de la Libération une écluse simple centrale.

ARTICLE 2 : La priorité sera donnée aux véhicules montant.

ARTICLE 3 : Les panneaux B15 et C18 seront positionnés de part et d'autre de l'écluse pour signaler le sens prioritaire.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de cette signalisation seront réalisés par la Communauté de Commune du Pays de Montereau.

ARTICLE 6 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police de Montereau,
Monsieur le Brigadier de Police Municipale de La Grande Paroisse,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Grande Paroisse, le 22 mai 2018,

L'Adjoint,
Serge COURROUX